

Newsletter

SPORT



BREVES

Médias

LNR / Canal+

Canal+ a remporté l'intégralité des trois lots dans le cadre de l'appel d'offres de la Ligue Nationale de Rugby (LNR) relatif aux droits de diffusion du TOP 14 jusqu'à la saison 2026-2027 pour un montant de 454,4 millions d'euros sur 4 ans, soit 113,6 millions d'euros par saison, en hausse de 17% par rapport à la précédente période.

LFP / Mediapro / Canal+

Le Tribunal de commerce de Paris a débouté Canal+ et beIN Sports le 11 mars 2021, dans le litige qui les oppose à la Ligue de Football Professionnel (LFP).

D'après le jugement, la LFP n'est pas obligée de soumettre à un nouvel appel d'offres l'intégralité des lots de la Ligue 1 Uber Eats pour la période 2021-2024.

SOMMAIRE

BREVES	1
Médias	1
Football	2
Rugby.....	4
ARTICLES	5
Commotions cérébrales dans le rugby : vers un casse-tête juridique ?.....	5
COVID-19 : Modalités de résolution de certains contrats dans le secteur sportif	7
Lionel Messi enregistre sa marque ...	7
Vigilance sur les contrats d'agent sportif	8
Les fédérations sportives sont-elles soumises au droit de la commande publique ?	10
Responsabilité de la FFF en cas de manquement de la DNCG	11
Défaut d'intérêt à agir d'une association de supporters	12
Adoption de la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France.....	12

Canal+ et beIN Sports contestaient la valorisation du lot 3 qu'elles avaient obtenu en 2018 à un prix qu'elles considéraient surévalué (332 millions d'euros) en raison de la résiliation du contrat conclu avec Mediapro qui avait remporté 80% des lots à une valorisation supérieure aux précédentes saisons, sans pouvoir néanmoins honorer ses engagements.

Canal+ a décidé d'interjeter appel de ce jugement et de poursuivre en outre son action devant l'Autorité de la concurrence, accusant la LFP d'abus de position dominante.

En parallèle de ces conflits judiciaires, Canal+ a récupéré les droits de diffusion de la Ligue 1 Uber Eats ainsi que huit des dix matchs de Ligue 2 BKT à partir de la 25ème journée de championnat et jusqu'à la fin de la saison 2020-2021, à la suite d'un accord avec la LFP le 4 février 2021 pour une somme supplémentaire de 35 millions d'euros.

La perte des droits télévisés s'élève ainsi à 50% environ du revenu d'1,1 milliard d'euros que la LFP devait percevoir cette saison.

Les clubs, déjà affectés par les matches à huis clos, subissent ainsi également cette perte de revenus audiovisuels.

Football

Officialisation du projet de Super League européenne

Ce dimanche 18 avril 2021, douze des plus grands clubs européens de football ont annoncé leur participation à une nouvelle compétition baptisée la Super League. Les rumeurs d'une telle ligue fermée (ou quasi fermée) dataient de plusieurs années et il semble que la crise COVID ait finalement constituée le déclencheur de l'officialisation de ce projet, qui pourrait voir le jour dès le mois d'août prochain.

Le concept de la Super League serait le suivant : regrouper vingt clubs, dont quinze membres

fondateurs présents à chaque édition, auxquels se joindraient cinq autres, saison après saison, selon des modalités encore à définir. La compétition se déroulerait en deux temps : une phase de championnat, avec deux poules, puis une phase finale à élimination directe.

L'intérêt de ce format est d'éviter des rencontres impliquant des clubs de moindre envergure médiatique, comme celles se déroulant lors de la phase de groupes de la Ligue des Champions, pour ne privilégier que les affrontements hautement lucratifs en termes de droits TV. Les fondateurs du projet estiment en effet que les audiences globales de la Ligue des champions baissent à cause d'un manque d'attrait sportif et que sa réforme à venir ne résoudra pas ce problème.

À ce jour, les clubs ayant annoncé leur participation à la Super League sont les suivants : six clubs anglais (Tottenham, Arsenal, Chelsea, Manchester United, Manchester City, Liverpool), trois clubs espagnols (Real Madrid, FC Barcelone, Atlético de Madrid) et trois clubs italiens (Juventus Turin, AC Milan, Inter Milan). Pour l'heure, les clubs français et allemands, notamment le PSG et le Bayern Munich, auraient exprimé leur refus d'intégrer cette ligue. Le choix du club parisien s'explique probablement par le fait que son président, Nasser al-Khelaïfi, est membre du comité exécutif de l'UEFA et un proche d'Aleksander Ceferin, président de l'instance européenne. Par ailleurs, son groupe médiatique, beIN Media Group, est le diffuseur de la Ligue des champions sur plusieurs territoires.

Une société a déjà été créée afin de gérer la commercialisation et le marketing de cette compétition : The European Super League, dont le président est Florentino Pérez (Real Madrid) assisté par deux vice-présidents, Andrea Agnelli (Juventus) et Malcolm Glazer (Manchester United). Selon le journal L'Equipe, un accord aurait déjà été passé avec la banque d'affaires JP Morgan, pour

un financement initial compris entre 4 et 6 milliards d'euros pour permettre le lancement de la compétition. L'objectif de ce projet est donc avant tout financier. Comme pour le rugby qui a connu ces derniers mois l'arrivée de fonds de *private equity*, l'enjeu principal des grands clubs sportifs professionnel est devenu le développement et la monétisation de leurs marques.

L'UEFA, opposée de longue date à un tel projet, a rapidement réagi à cette officialisation, avec le soutien des ligues et fédérations nationales : *« Nous envisagerons toutes les mesures à notre disposition, à tous les niveaux, tant judiciaires que sportifs, afin d'empêcher que cela ne se produise. Le football est basé sur des compétitions ouvertes et le mérite sportif ; il ne peut en être autrement. (...) Les clubs concernés seront interdits de participation à toute autre compétition au niveau national, européen ou mondial, et leurs joueurs pourraient se voir refuser la possibilité de représenter leur équipe nationale. »*

Malgré ce projet concurrent, l'UEFA a validé ce lundi la nouvelle formule de sa Ligue des Champions, qui passera de 32 à 36 clubs avec un mini-championnat au départ. Cette réforme entrera en vigueur en 2024.

Le risque est donc de voir ces douze clubs exclus de la Ligue des Champions mais également de leurs championnats nationaux. De plus, leurs joueurs pourraient ne plus participer à des compétitions internationales comme l'Euro et la Coupe du Monde. L'attractivité du Mondial organisé au Qatar en 2022 s'en trouverait grandement impacté si les joueurs des plus grands clubs européens devaient être absents, ce qui constituerait une situation très préoccupante pour ses diffuseurs.

De son côté, la FIFA a également désapprouvé le projet de Super League : *« La FIFA se positionne toujours en faveur de l'unité dans le football mondial et appelle toutes les parties*

impliquées dans des discussions houleuses à engager un dialogue calme, constructif et équilibré pour le bien de ce jeu ».

La nouvelle a même fait réagir des dirigeants politiques. Emmanuel Macron a ainsi salué *« la position des clubs français de refuser de participer à un projet de Super Ligue européenne de football menaçant le principe de solidarité et le mérite sportif ».*

Sur les réseaux sociaux, de nombreux fans – y compris ceux des douze clubs impliqués – ont également affiché leur hostilité à la Super League, considérée comme contraire aux valeurs sportives et menaçant des compétitions nationales historiques telles que la Première League anglaise.

Si le projet devait se confirmer, le football européen serait donc scindé en deux groupes de clubs, totalement hermétiques l'un de l'autre. Un tel système dualiste pourrait-il être viable sportivement et économiquement sur le long terme ? Quels impacts juridiques aurait cette Super League s'agissant notamment des droits TV, des contrats des joueurs et de leurs transferts ? Les clubs sécessionnistes oseront-ils aller jusqu'au bout de leur projet ? A ce stade, beaucoup de questions restent sans réponses. Les prochaines semaines s'annoncent décisives et passionnantes...

Réélection du président de la FFF

En poste depuis 2011 à la tête de la Fédération Française de Football (FFF), Noël Le Graët, 79 ans, a été réélu pour quatre années.

Rugby

Election du président de la LNR

René Bouscatel a été élu à la présidence de la LNR. Ancien président du Stade Toulousain (1992-2017), et avocat au Barreau de Toulouse, il prendra donc la succession de Paul Goze pour les quatre prochaines années.

Le fonds d'investissement CVC Capital Partners devient partenaire du Tournoi des Six Nations

Au terme de plus d'un an de discussions, le fonds d'investissement CVC Capital Partners a annoncé le 11 mars 2021 avoir conclu avec les fédérations anglaise, galloise, écossaise, irlandaise, italienne et française de rugby un accord de partenariat au terme duquel il investira jusqu'à 365 millions de livres (environ 425 millions d'euros) dans le tournoi sur une période de cinq ans, en contrepartie d'une prise de participation de 14,3% dans le capital de la société détenant les droits commerciaux sur le Tournoi des Six Nations (participation équivalente à celle que détiendra chacune des six fédérations), sous réserve de l'obtention de certaines approbations réglementaires.

Le communiqué officiel publié par les parties indique que la prise de participation et l'investissement progressifs, qui seront réalisés par le CVC Fund VII, auront pour objet d'accroître la visibilité et la valeur des compétitions (masculines, féminines et U20) équipes et marques du Six Nations, et de développer les données, technologies et stratégies commerciales qui permettront d'atteindre ces objectifs.

Le fonds d'investissement CVC Capital Partners sera par conséquent, au même titre que les six fédérations, intéressé aux bénéfices générés par l'exploitation des droits commerciaux du tournoi (droits audiovisuels, sponsoring, etc.). Le communiqué officiel précise toutefois que les six fédérations demeurent seules compétentes pour gérer les aspects sportifs des compétitions et

conservent le contrôle des décisions afférentes à la gestion du Tournoi.

ARTICLES



Commotions cérébrales dans le rugby : vers un casse-tête juridique ?

Walter Spanghero, ancien capitaine de l'équipe de France de rugby et aujourd'hui âgé de 77 ans disait « On prend goût aux douleurs que le rugby provoque. Un match qui ne fait pas mal est un match raté. ».

A l'image de la citation de celui qui était surnommé Iron Man par les Sud-Africains, le rugby a la réputation d'un sport violent dans lequel les blessures sont légions. Il n'est donc pas rare que, lors des rencontres sportives amateurs ou professionnelles, les joueurs subissent des commotions cérébrales à la suite notamment de plaquages.

A moyen et long terme, ces commotions peuvent aboutir à des troubles neurologiques graves (perte de mémoire, troubles du comportement, etc.). Un article du Journal de Traumatologie du Sport en 2018 [1] publie les résultats d'une étude selon laquelle la commotion cérébrale est un événement non négligeable dans le rugby professionnel car l'incidence est de 0,31 commotion par match, soit une commotion tous les trois matchs effectifs. Par ailleurs, une étude plus récente a démontré que 20% des joueurs de Premiership ont subi au moins une commotion cérébrale durant la saison 2018-2019.

La protection des sportifs contre les blessures graves [2], est devenue, au fur et à mesure de

la professionnalisation du sport, un sujet d'actualité, et ce, à plusieurs points de vue : sportif, médical et dorénavant juridique.

Le sujet des commotions cérébrales dans les sports de contact pouvant potentiellement entraîner une démence (dont le nom scientifique est encéphalopathie chronique post-traumatique) a été mis en lumière par le recours collectif exercé en 2012 par plus de 4500 joueurs de football américain contre leur fédération, la NFL (National Football League), accusant cette dernière d'avoir dissimulé les risques de commotions cérébrales sur leur santé. A l'époque un accord avait été conclu débouchant sur le versement de plus d'un milliard de dollars sur 65 ans aux joueurs victimes de troubles neurologiques consécutifs aux commotions répétées.

Assez tôt, les différentes fédérations de sports de contact ont mis en place des mesures et des protocoles de prise en charge de la commotion cérébrale. On peut citer à titre d'exemple le cas des sports de combats comme la boxe et le karaté, mais aussi dans le football lorsque fin 2020 les clubs de Premier League ont voté en faveur de l'introduction de deux remplacements supplémentaires par match et par équipe en cas de commotion cérébrale.

Concernant le rugby, il existe un protocole commotion visant à empêcher les joueurs touchés de revenir trop tôt sur le terrain. En effet, depuis 2012, le protocole HIA (Head Injury Assessment) mis en place dans les championnats du Top 14 et de Pro D2 ainsi que le dispositif « carton bleu » pour les championnats Top 8 féminin et fédérale 1 masculin permettent la mise en place d'un protocole strict à la suite de chocs violents pouvant entraîner des commotions cérébrales.

La procédure impose, pour toute suspicion de commotion cérébrale : une sortie définitive du joueur en question, un examen neurologique au bord du terrain, un second examen neurologique 48 heures après le choc, une période de repos de trois semaines, un protocole de reprise par paliers décrit par la

World Rugby et une consultation dite de retour au jeu.

Concernant la répétition des commotions, les protocoles de la Fédération Française de Rugby (FFR) et de la Ligue Nationale de Rugby (LNR) imposent qu'en cas de survenance de trois commotions au cours des 12 derniers mois, un arrêt de 3 mois doit avoir lieu avec une évaluation par deux experts avant d'autoriser la reprise.

Dans la pratique, force est de constater que les arbitres, lors des rencontres professionnelles, font preuve de plus en plus de sévérité à l'égard des joueurs commettant des fautes pouvant entraîner des blessures graves en particulier lors de contact avec la tête incluant le cou et le visage et n'hésitent plus à sortir des cartons rouges [3].

Prenant exemple sur l'action en justice intentée par les anciens joueurs de la NFL susmentionnée, au mois de décembre 2020, une centaine de joueurs anglais et gallois, âgés de 20 à 50 ans ont décidé d'intenter une action de groupe en justice contre World Rugby [4], la Fédération anglaise (RFU) et la Fédération galloise (WRU) pour « défaut de protection contre les risques encourus après des commotions cérébrales ». Parmi ces joueurs, Dan Scarbrough qui a rejoint le mouvement en mars 2021 après avoir été diagnostiqué de démence en décembre 2020, mais aussi des joueurs passés par des clubs français tels que Carl Hayman ou encore Alix Popham et Steve Thompson, deux anciens joueurs de Brive.

En France, en 2019, l'ancien deuxième ligne canadien Jamie Cudmore a porté plainte en 2019 contre X auprès du procureur de la République de Clermont-Ferrand pour « mise en danger de la vie d'autrui » suite à de multiples commotions lorsqu'il évoluait à l'ASM.

Plus récemment encore, l'ancien joueur de Fédérale 1, Quentin Garcia, qui évoluait à Chambéry, a décidé d'attaquer son ancien club pour « blessures involontaires ».

Toutes ces actions ont pour point commun l'objectif de la part des plaignants d'obtenir des dommages-intérêts. Il est intéressant de souligner que les procédures intentées au Royaume-Uni s'effectuent dans le cadre d'actions de groupe contre les fédérations, à la différence de la France dont les actions sont individuelles, au pénal, à l'encontre directement des clubs. A l'heure actuelle, nous sommes toujours dans l'attente des décisions judiciaires.

Affaire à suivre...

[1] A. Radafy, A. Savigny, S. Blanchard, J.-F. Chermann, « Incidence et mécanisme des commotions cérébrales dans le rugby professionnel : 2 clubs du top 14 », *Journal de Traumatologie du Sport* 35 (2018) 75-81

[2] A ce titre il convient de préciser que la protection de la santé des sportifs et le renforcement de la sécurité des pratiques forment un des quatre axes de la stratégie nationale sport santé 2019-2021 portée par les ministères chargés des sports et de la santé.

[3] A l'image du carton rouge pris par le deuxième ligne Paul Willemse suspendu pour 2 matches après son carton rouge contre Galles, samedi 20 mars 2021 lors de la 5ème journée du tournoi des six nations.

[4] De son côté, Bill Beaumont, président de la World Rugby affirme que « les mesures de protection nécessaires dans le rugby sont en place ».

COVID-19 : Modalités de résolution de certains contrats dans le secteur sportif

[Ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020](#)
et [ordonnance n° 2021-137 du 10 février 2021](#)

Par une ordonnance n° 2021-137 du 10 février 2021, le gouvernement a décidé de prolonger, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, l'application de l'ordonnance n°2020-1599 du 16 décembre 2020, qui devait initialement s'exécuter entre le 17 décembre 2020 et le 16 février 2021.

Les dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 2020, qui prévoient notamment les modalités de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport s'appliquent, s'agissant du secteur sportif :

- aux contrats de vente de titres d'accès aux manifestations sportives et aux éventuels services associés ;
- aux contrats d'accès aux établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et leurs éventuels services associés ainsi, qu'enfin ;
- aux contrats de vente d'abonnements donnant accès aux manifestations sportives.

Elles permettent aux acteurs du secteur sportif, dont l'activité est impactée ou arrêtée en application des dispositions réglementaires, de notifier à leurs clients la résolution de ces contrats dont l'exécution est devenue impossible.

A cet égard, ces dispositions précisent que, par dérogation à l'article 1229 du code civil qui prévoit des restitutions respectives en cas de résolution du contrat, les acteurs concernés peuvent proposer, en lieu et place du remboursement, un avoir que le client ne peut pas refuser.

Pour l'application de cette dérogation, les dispositions de l'ordonnance précisent que le montant de l'avoir doit être égal à l'intégralité

des paiements effectués au titre des prestations non réalisées.

De plus, les acteurs concernés sont dans l'obligation de proposer une nouvelle prestation permettant l'utilisation de cet avoir. Cette proposition doit être formulée dans les trois mois suivants la résolution et ne peut donner lieu à aucune majoration tarifaire.

Enfin, à défaut de conclusion du contrat relatif à la nouvelle prestation, les acteurs concernés doivent procéder au remboursement de l'intégralité des paiements effectués au titre des prestations non réalisées du contrat résolu.

Lionel Messi enregistre sa marque

CJUE, 17 septembre 2020, *aff. C-449/18P et C-474/18P*

En août 2011, Lionel Messi présente auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) une demande d'enregistrement de son nom patronymique à titre de marque de l'Union Européenne avec comme signe figuratif la lettre « M » stylisée surplombant le nom du joueur « MESSI » et ce pour les classes liées notamment aux vêtements, chaussures et autres articles de sport.

Un tiers titulaire de la marque verbale antérieure et phonétiquement proche,

« MASSI », enregistrée pour des produits similaires à ceux visés dans la demande du joueur a formé opposition à l'enregistrement de la marque « MESSI ».

La division d'opposition et la première chambre de recours de l'EUIPO ont fait droit à cette opposition en rejetant la demande de marque de l'Union européenne « MESSI » au motif notamment qu'il existait un risque de confusion pour les consommateurs moyens de l'Union européenne, normalement informés et raisonnablement attentifs et avisés, entre les

signes « MESSI » et « MASSI » tant sur le plan visuel que phonétique.

Le joueur forme un recours devant le tribunal de l'Union européenne pour obtenir l'annulation de cette décision.

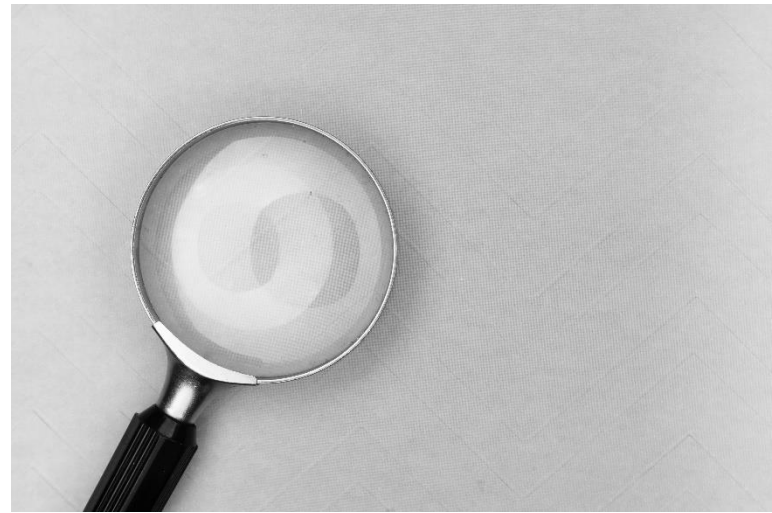
Le tribunal considère que la notoriété de Lionel Messi en Europe constitue un facteur pertinent pour établir une différence sur le plan conceptuel entre les termes « MESSI » et « MASSI » et compense les similitudes visuelles et phonétiques entre les signes en cause. Le tribunal de l'Union européenne annule en conséquence la décision de l'EUIPO (TUE, 26 avril 2018, aff. T 554/14).

En réponse aux pourvois formés par l'EUIPO et le tiers, la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public doit être appréciée globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents au cas d'espèce dont ici la notoriété du joueur.

La Cour précise ensuite qu'il est possible que quelques consommateurs n'aient jamais entendu parler de Lionel Messi ou ne s'en souviennent pas mais que ce ne serait pas le cas du consommateur moyen normalement attentif, informé et avisé qui achète des articles ou des vêtements de sport. Seule une partie négligeable du public pertinent n'associerait donc pas directement le terme « messi » au nom du célèbre joueur de football.

Enfin, compte tenu de la réputation du joueur, il est peu probable que le consommateur moyen d'articles de sport mis en présence du signe « MESSI » fasse abstraction de sa signification et ne perçoive pas une référence au footballeur.

L'existence d'un risque de confusion entre les deux marques est donc écartée par les juridictions et Lionel Messi peut enregistrer sa marque de vêtements et d'articles de sport dans les classes demandées.



Vigilance sur les contrats d'agent sportif

Pour rappel, l'activité d'agent sportif est strictement encadrée par les articles L.222-7 et suivants du code du sport parmi lesquelles figurent l'obligation de signer entre l'agent sportif et son cocontractant un contrat écrit prévoyant diverses mentions relatives à la rémunération due à l'agent.

C'est sur ces exigences que les juridictions sont régulièrement appelées à statuer et s'efforcent d'en préciser les contours.

La validité d'un contrat d'agent sportif établi par échange d'e-mails – 1^{ère} civile, 7 octobre 2020, n°19-18135

Si la Cour de cassation a déjà reconnu que le contrat en vertu duquel l'agent sportif exerce son activité d'intermédiaire peut être établi sous la forme électronique et plus précisément par échange de courriels (1^{ère} civile, 11 juillet 2018, n°17-10458), elle précise dans son arrêt du 7 octobre 2020 les conditions nécessaires à sa validité en cas de recours à un tel support.

Un club de football professionnel échange par e-mails avec un titulaire d'une licence d'agent sportif aux fins de négocier avec un club de football étranger le transfert d'un joueur.

A l'issue de l'opération de transfert, l'agent sportif demande au club le paiement d'une commission de 777.400 euros au titre de la part

fixe et 90.000 euros au titre de la part variable qui le lui refuse au motif notamment que le mandat revendiqué par l'agent n'est pas conforme aux dispositions légales. L'agent assigne alors le club en paiement.

La Cour d'appel de Grenoble confirme la position du club en affirmant que les mails échangés entre les parties n'étant pas doté d'une signature électronique, ils ne répondent pas aux conditions de validité de l'écrit électronique des articles 1316-1 et 1316-4 du code civil. L'agent sportif ne pourrait dès lors se prévaloir d'un quelconque mandat conforme aux dispositions de l'article L.222-17 du code du sport.

En réponse au pouvoir formé par l'agent, la Cour de cassation rappelle que pour être valable un contrat d'agent sportif établi sous forme électronique doit en principe être revêtu d'une signature électronique conforme aux dispositions du code civil.

La cour précise cependant qu'en l'absence d'une telle signature électronique, la validité d'un contrat ne peut être contestée si :

1. les parties ont exécuté volontairement le contrat en sachant qu'une signature électronique était en principe requise ;
2. il n'existe aucune contestation sur l'identité des auteurs des courriels ; et
3. il n'existe aucune contestation sur l'intégrité du contenu de ces courriels.

Dans le cas présent, l'ensemble de ces conditions étant remplies, l'agent sportif peut valablement se prévaloir de l'existence d'un mandat conforme à l'article L.222-17 du code du sport pour demander au club le paiement d'une commission en rémunération de son activité.

La nullité du contrat d'agent sportif pour imprécision de la clause de rémunération de l'agent – Cour d'appel de Lyon, 12 janvier 2021, n°19/02193

Un agent sportif conclut en septembre 2014 un contrat d'exclusivité pour une durée de deux

ans avec un joueur de football professionnel. Ce dernier met fin au contrat en février 2015 moyennant un préavis d'un mois. L'agent assigne le joueur aux fins d'obtenir réparation de son préjudice lié à la rupture du contrat qu'il estime brutale et abusive.

Le tribunal de grande instance de Lyon déboute le demandeur de l'intégralité de ses demandes et prononce la nullité du contrat en application de l'article L.222-17 du code du sport pour imprécision de la clause relative à la rémunération de l'agent sportif. L'agent interjette appel de ce jugement.

La cour d'appel de Lyon confirme que la rédaction de la clause de rémunération de l'agent prévue dans le contrat est imprécise en ce qu'elle prévoit que : « Cette rétribution ne pourra en aucun cas être inférieure à 7% HT du montant du contrat ».

En effet, bien que conforme à la limite de 10% du montant du contrat conclu par les parties mises en relation prévue par le code du sport, cette clause n'indique pas s'il s'agit de la rémunération brute ou nette du joueur, si les primes sont comprises ou non et ne mentionne pas la qualité de la partie qui versera cette rémunération (le sportif ou le club).

Les échanges antérieurs entre les parties ne permettant pas de corriger ces carences, la cour prononce la nullité du contrat et déboute l'agent de sa demande en dommages et intérêts.

Une attention particulière doit donc être portée à la rédaction et à la signature d'un contrat d'agent sportif pour éviter cette lourde sanction.

Les fédérations sportives sont-elles soumises au droit de la commande publique ?

CJUE, 3 février 2021, *Federazione Italiana Giuoco Calcio*, aff. C-155/19 et C-156/19

La Cour de justice de l'Union européenne a rendu récemment une décision intéressante par laquelle elle a appliqué sa jurisprudence traditionnelle relative à la notion d'« organisme de droit public » à une fédération sportive nationale et a ainsi eu l'occasion de préciser l'application des règles de la commande publique aux personnes morales de droit privé.

Pour rappel, en application des dispositions de l'article 2 de la directive 2014/24 du 24 février 2014, les personnes morales de droit privé peuvent être qualifiées d'« organisme de droit public » dès lors qu'elles sont sous l'influence dominante d'une personne publique et qu'elles ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial.

Ces dernières se voient alors imposer les règles de la commande publique et, notamment, l'obligation de mettre en concurrence les candidats à l'attribution de certains contrats qu'elles proposent suivant une procédure de sélection préalable devant garantir la liberté d'accès, la transparence et l'égalité de traitement.

Dans cette affaire, la *Federazione Italiana Giuoco Calcio* (équivalent italien de la FFF en France) avait organisé une procédure de passation pour l'attribution de certains marchés publics. L'un des candidats évincés à la procédure d'attribution de ces marchés avait alors saisi le tribunal d'une demande d'annulation de cette procédure en raison de son irrégularité au regard des règles de la commande publique.

Saisi d'un pourvoi en cassation à l'encontre du jugement du tribunal ayant donné raison au candidat évincé, le Conseil d'Etat italien a posé plusieurs questions préjudicielles à la CJUE

devant permettre de préciser l'application de la notion d'« organisme de droit public ».

Au terme d'une analyse concrète des modalités de fonctionnement de la *Federazione*, la Cour juge qu'une association, qui est investie par la loi de missions à caractère public telles qu'en l'espèce la lutte contre le dopage ou la gestion des compétitions sportives, a bien été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial.

A cet égard, la Cour ajoute que le fait que la *Federazione* exerce, à côté de ces missions à caractère public, d'autres activités purement commerciales, est sans incidence sur la qualification d'« organisme de droit public », quand bien même celles-ci occupent une part très majoritaire dans l'activité de la *Federazione*.

Enfin, s'agissant du critère de l'influence dominante exercée par une personne publique, la Cour considère qu'en l'espèce, le Comité national olympique italien ne saurait être considéré comme un organe hiérarchique capable de contrôler et de diriger la gestion des fédérations sportives italiennes. La Cour juge ainsi qu'il n'exerce pas de contrôle sur l'activité de la *Federazione* et n'a donc pas d'influence dominante sur celle-ci.

Il nous semble que cette décision pourrait être transposable à certaines fédérations sportives françaises dans la mesure où celle-ci peuvent aussi être chargées de l'exécution de missions à caractère public.

Néanmoins, la détermination de l'applicabilité des règles de la commande publique aux fédérations françaises relève d'une analyse au cas par cas – cette analyse devant nécessairement être menée par des experts du droit de la commande publique.



Responsabilité de la FFF en cas de manquement de la DNCG

TA Châlons-en-Champagne, 15 janvier 2021, n°1900125

A l'issue de la saison 2014-2015 de la Ligue 1, la commission de contrôle des clubs professionnels de la Direction Nationale de Contrôle de Gestion (DNCG) de la Fédération Française de Football (FFF) a sanctionné le Sporting Club de Bastia pour ne pas avoir apporté les garanties financières nécessaires à son maintien dans l'élite.

Dans un premier temps, la sanction infligée au club corse fut une relégation administrative en Ligue 2. Quelques semaines plus tard, cette sanction fut allégée en un simple encadrement de la masse salariale et une interdiction temporaire de recrutement. Par la suite, de nouvelles sanctions furent prises à l'encontre du SC Bastia avant que le club ne soit finalement rétrogradé en Nationale 3 et placé en liquidation judiciaire en 2017.

De son côté, le Stade de Reims avait été relégué en Ligue 2 à l'issue de la saison 2014-2015 du fait de sa 18ème place au classement de la Ligue 1.

Or, il estimait que la DNCG avait commis une faute dans le contrôle de la gestion du club corse, qui aurait dû conduire à sa rétrogradation immédiate. Dans une telle

hypothèse, le club champenois aurait été repêché et maintenu dans l'élite.

En effet, aux termes du troisième alinéa de l'article 513 du règlement des compétitions de la LFP pour la saison 2015-2016, « Lorsqu'en fin de saison, un ou plusieurs clubs sont rétrogradés, pour raisons économiques, dans une division inférieure, il est procédé au repêchage d'un ou plusieurs clubs dans la division du club rétrogradé ». La relégation administrative du SC Bastia aurait donc conduit au repêchage du club classé à la 18ème de la Ligue 1, c'est-à-dire le Stade de Reims.

Ce dernier a donc saisi le tribunal administratif afin d'obtenir la condamnation solidaire de la FFF et de la Ligue de Football Professionnel (LFP) à réparer ce préjudice.

Le 15 janvier dernier, le juge a accueilli favorablement cette demande en engageant la responsabilité de la FFF et en la condamnant à verser 4,7 millions d'euros en réparation du préjudice subi.

1. S'agissant de la personne morale responsable des agissements de la DNCG

Le tribunal décide de mettre hors de cause la LFP.

Selon lui, la FFF est seule responsable des fautes commises par la DNCG, au motif qu'il s'agit d'un organe de la FFF, sans personnalité morale distincte de celle-ci, en application de l'article L.132-2 du code du sport, qui dispose que :

« Les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle créent un organisme, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, assurant le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives participant aux compétitions qu'elles organisent. ».

2. S'agissant de l'existence d'une faute

Au terme de l'instruction de cette affaire, le juge administratif a considéré que l'allègement des sanctions décidé par la DNCG à l'été 2015 était injustifié.

Selon lui, les éléments comptables et financiers transmis par le SC Bastia à la DNCG n'avait aucun caractère probant. La DNCG aurait donc dû faire usage de ses pouvoirs d'investigation. En refusant de le faire, alors que « la situation financière et l'organisation administrative et comptable du SC Bastia était extrêmement fragile », la DNCG a commis un manquement susceptible d'engager la responsabilité de la FFF.

Cette faute a causé un préjudice au Stade de Reims, évalué à 4,7 millions d'euros de recettes de droits TV, de sponsoring et de billetterie.

Défaut d'intérêt à agir d'une association de supporters

Cour administrative de Paris, arrêt du 19 janvier 2021, n°19PA01579

A la suite de débordements commis depuis les tribunes du stade Vélodrome de Marseille liés à l'utilisation d'engins pyrotechniques par des supporters marseillais lors de matchs successifs, la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel (LFP) engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'Olympique de Marseille.

Constatant que le prononcé systématique d'amendes à l'encontre du club ne suffit pas à limiter ces débordements, la commission ordonne le 1er février 2018 la fermeture des espaces réservés aux groupes de supporters « Fanatics », « Yankees » et « Ultra » dans les virages nord et sud du stade pendant la prochaine rencontre prévue.

L'association nationale des supporters (ANS) conteste cette décision auprès du tribunal administratif de Paris qui fait droit à sa demande le 12 mars 2019.

La LFP interjette appel de ce jugement au motif que l'association, qui a la qualité de tiers à la procédure disciplinaire, n'a pas d'intérêt à agir pour contester la sanction prononcée à l'encontre du club.

La Cour administrative d'appel de Paris rappelle que les clubs de football qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants tant avant, pendant qu'après le match.

Les clubs sont donc tenus par une obligation de résultat s'agissant de la sécurité dans le déroulement des rencontres. Il leur appartient ainsi de prendre toute mesure nécessaire pour éviter tout incident ou infraction aux règlements généraux de la fédération française de football dans l'enceinte des stades.

La cour précise également que la commission de discipline de la LFP est seule compétente pour évaluer le degré de responsabilité des clubs en cas d'incident et prononcer des sanctions. Elle n'est pas tenue à ce titre de prendre en considération les éventuelles répercussions de ses décisions sur les tiers.

L'ANS n'étant pas partie à la procédure disciplinaire, la cour considère qu'elle est un tiers qui ne justifie d'aucune qualité lui donnant intérêt à contester auprès du juge administratif la sanction prononcée à l'encontre du club.

Par conséquent, la demande de l'ANS est rejetée en raison de son irrecevabilité et la sanction prononcée par la commission de discipline de la LFP est confirmée.

Adoption de la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture le 19 mars 2021 la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France. Ce texte divisé en trois titres a pour objectif de faciliter l'accès aux pratiques physiques et sportives pour tous les Français.

Voici les principaux points à retenir :

1. Sur le développement de la pratique pour le plus grand nombre

Le texte souhaite rendre accessible les équipements sportifs actuels et futurs à des usagers extérieurs.

Pour cela, il :

- précise les critères d'autorisation de l'utilisation de locaux et d'équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour le fonctionnement des services
- et rend obligatoire la création d'un accès indépendant aux locaux et équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives pour tout nouvel établissement d'enseignement public ou à l'occasion de travaux importants de rénovation.

2. Sur la gouvernance des fédérations

La proposition de loi veut consacrer le principe d'une égalité de représentation homme-femme au sein des instances dirigeantes des fédérations et de leurs organes régionaux par des règles fixées selon la proportion de licenciés de chacun des deux sexes.

En outre, le mandat de président d'une fédération, de président de l'un de ses organes régionaux ou de président d'une ligue professionnelle ne pourrait excéder le nombre de trois.

Enfin, pour garantir l'honorabilité des acteurs du sport ainsi que leur intégrité morale et physique, le texte prévoit :

- d'assujettir les membres élus aux obligations déclaratives prévues par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
- et d'écarter les entraîneurs, éducateurs encadrants sportifs, arbitres, juges auteurs d'infractions mettant en cause leur

honorabilité et leur capacité à animer et enseigner auprès de pratiquants.

3. Sur le modèle économique sportif

Il est prévu de créer une plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives et de mettre en place une nouvelle procédure judiciaire pour obtenir des mesures de blocage, de retrait ou de déréférencement de sites retransmettant illégalement une compétition ou une manifestation sportive.

Il appartient désormais au Sénat de se prononcer sur cette proposition de loi.